

Dispositions d'application pour le traitement des demandes de reconnaissance de l'ASI en tant qu'infirmière-conseil en diabétologie

Conformément au Règlement de reconnaissance des infirmières-conseil en diabétologie selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) (ci-après: règlement), la commission de reconnaissance des infirmières-conseil en diabétologie (ci-après: commission) détermine quelles sont les formations en matière de conseil en diabétologie requises pour qu'une infirmière/un infirmier ait le droit de facturer ses prestations de conseil en diabétologie – effectuées sur ordre ou mandat médecin - à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Lors de sa séance du 18 novembre 2019, le comité de reconnaissance des infirmières-conseil en diabétologie a ainsi adopté les dispositions d'application suivantes, conformément à l'article 3, al. 3, du règlement.

La reconnaissance est accordée aux infirmières et infirmiers qui remplissent cumulativement les critères suivants (I - III) :

I. Formation reconnue par l'ASI (règl. Art. 2)

¹ Conformément au règlement, art. 2, chif. 3, la commission est autorisée à reconnaître comme équivalentes d'autres formations non mentionnées à l'art. 2, chif. 1 ou 2.

² La commission examine sur dossier l'équivalence des formations (par ex. les formations d'infirmières-conseil en diabétologie suivies à l'étranger).

³ Le [règlement](#) et les [directives](#) de l'examen professionnel supérieur (EPS) d'expert/experte en conseil en diabétologie servent de référence pour évaluer l'équivalence.

II. Expérience professionnelle spécifique dans le domaine du conseil en diabétologie

Attestation d'une activité professionnelle de deux ans dans le domaine du conseil en diabétologie représentant 80 % du poste. Pour un taux d'activité plus élevé ou moins élevé, la durée de l'activité à attester est calculée au *pro rata temporis*. Seules les activités professionnelles qui s'élèvent à 20 % au moins sont prises en compte.

III. Formation continue spécialisée en matière de conseil en diabétologie

Au moment de la demande de reconnaissance, un minimum de 72 heures de formation continue dans le domaine du conseil en diabétologie pour les trois dernières années doit être prouvé.

Si les activités de formation continue sont attestées par le biais de e-log, cela correspond à un minimum d'activités de formation de 72 points-log. Sur ces 72 points-log, un maximum de 30 points-log peuvent provenir d'activités de formation informelles.

Publié par la Commission de reconnaissance d'infirmière-conseil en diabétologie le 18 novembre 2019.